

## Règlement du salon

### Article 1

Les modalités d'organisation du salon (notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture) sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative. Dans le cas où, pour des raisons majeures imprévisibles ou économiques, le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions techniques qui lui seront fournies par l'installateur des stands. L'exposant est responsable, vis à vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

### Article 2 - Objet du salon

Le Salon des pêches à la mouche d'altitude a pour objet de faire se côtoyer et regrouper dans un salon spécifique, de fréquence biennale :

- Les créateurs de matériels et équipements liés à la technique mouche
- Les monteurs professionnels et amateurs de mouches artificielles
- Les sociétés propriétaires d'une marque ou distributrices exclusives d'une marque en rapport avec la pêche à la mouche, et dont l'activité principale est liée à la pêche à la mouche
- Les organismes de voyages et de loisirs, ayant pour orientation la pêche à la mouche
- Les organismes et associations de protection du milieu aquatique et des espèces piscicoles
- Les groupements et associations de promotion de l'activité pêche à la mouche et esprit sportif
- Les auteurs halieutiques et revues halieutiques, à orientation pêche à la mouche
- Tout organisme ou personne dont l'aspect technique, culturel ou encore artisanal est lié aux activités de pêche à la mouche.
- Les entreprises locales en lien avec le tourisme

### Article 3 - Sélection des exposants

La chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées Orientales entend se réserver le droit du choix des exposants et des marques commerciales présentées, lors de chaque biennale du salon des pêches à la mouche d'altitude. La sélection des exposants est effectuée par la Commission d'examen des candidatures. Les candidats manifestent leur intention de participer en adressant à l'organisateur le formulaire google form via le lien "s'inscrire" disponible sur le site internet dédié au salon : [www.salonpechemouche66.fr](http://www.salonpechemouche66.fr). La sélection est basée sur les critères définis à l'article 1 (Objet du salon). Ce n'est qu'après cette première sélection que la phase officielle d'inscription est lancée, matérialisée par l'envoi du dossier d'inscription à l'exposant.

#### **Article 4 - Inscription des exposants**

La CCI des PO adresse un dossier d'inscription aux seuls candidats qu'elle a préalablement sélectionnés. L'envoi d'un dossier d'inscription par la CCI n'a pas valeur d'acceptation définitive de l'exposant au salon, la CCI devant intégrer ensuite, toutes les contraintes liées au local, à l'implantation des stands, à la sécurité, et au nombre maximum possible d'exposants. **L'engagement s'effectue à l'aide du dossier d'inscription dûment et exhaustivement renseigné par l'exposant préalablement sélectionné par la CCI des PO.** Les dossiers de candidatures des exposants désirant obtenir un stand dans le cadre du salon des pêches à la mouche d'altitude doivent être adressés à la CCI des PO avant la date limite précisée sur le dossier d'inscription. L'inscription des exposants sélectionnés ne devient effective qu'après examen par la Commission d'examen des candidatures du dossier d'inscription complet, rempli en totalité et avec précision, auquel sont joints tous les justificatifs sollicités ainsi que le montant de la participation de l'exposant aux frais d'organisation. Dans la mesure où le dossier complet parvient avant la date limite précisée, et après acceptation par la Commission d'examen des candidatures, la CCI adresse à l'exposant un reçu ou accusé de réception. Cette pièce formalise l'acceptation définitive à participer au salon des pêches à la mouche d'altitude. Les dossiers qui n'auront pas été retenus initialement par la Commission d'examen des candidatures, mais dont les caractéristiques sont conformes à l'article 1 du règlement "objet du salon", pourront être enregistrés sur une liste d'attente utilisable en cas d'éventuels désistements.

#### **Article 5 - Présences, activités sur les stands**

Le stand correspond à l'engagement validé par la CCI. Toute représentation autre que celle prévue sur l'engagement est soumise à l'autorisation préalable de la CCI. Les exposants ne sont pas autorisés à accueillir sur leur stand, à titre gracieux ou non, d'autres "exposants", afin d'éviter à ces derniers de prendre un stand nominatif. La présence d'une ou plusieurs personnes sur chaque stand exposant est obligatoire pendant les jours et heures d'ouverture du salon. Afin de respecter les visiteurs, les exposants s'engagent à rester présents sur leur stand jusqu'à l'heure officielle de fermeture du salon. Tous les éventuels contrats commerciaux relèvent de la seule responsabilité des exposants, la CCI n'intervenant en aucune manière que ce soit dans ce domaine. Cependant, si l'exposant souhaite vendre sur son stand, il devra fournir pour cela à l'organisateur soit la CCI, une attestation d'inscription au registre du commerce ou équivalent. **L'attestation d'inscription au registre du commerce, ou équivalent, de l'exposant, doit impérativement figurer au dossier d'inscription.** En cas de non-production de ce document, l'exposant pourra voir son inscription rejetée. L'exposant s'engage à respecter la réglementation commerciale en vigueur, notamment l'affichage des prix rendu obligatoire par l'arrêté du 3/12/1987.

#### **Article 6 - Implantation**

Le choix de la répartition des exposants sur l'implantation du salon des pêches à la mouche d'altitude relève de la seule autorité de la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées Orientales et s'effectue en fonction de la taille des stands et de la date d'enregistrement du dossier d'inscription.

#### **Article 7 - Produits exposés ou vendus**

L'attention des exposants est attirée sur le respect de la qualité du salon qui passe par la présence de produits exclusivement « mouche » et la représentation de marques. Certains produits d'occasion seront tolérés dans une moindre mesure. **Afin d'éviter tout litige de type commercial, les distributeurs de matériels devront préciser la (les) grande(s) marque(s) qu'ils souhaitent présenter au salon et joindre à leur candidature un document de la maison mère attestant qu'ils sont distributeurs exclusifs autorisés par cette dernière.**

En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter du matériel et produits non conforme à la réglementation française, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

#### **Article 8 - Dégâts, vols, incendie, litiges**

**L'exposant fournira une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, ou équivalent, dans le dossier d'inscription.** La Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées Orientales décline toute responsabilité pour les dégâts causés à un exposant par endommagements ou vols de matériels exposés et/ou essayés au cours du salon des pêches à la mouche d'altitude.

Il appartient à l'exposant de prendre toute disposition, sans dégrader ou dénaturer l'implantation du stand, pour éviter tout vol ou dégradation du matériel exposé ou stocké. L'exposant est responsable du matériel que la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées Orientales met à sa disposition sur son stand (table, chaise, rallonge électrique, panneaux rigides, etc.). Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute disparition ou dégradation d'un de ces matériels lui sera facturée. L'exposant est tenu de respecter l'ordre et les consignes de sécurité en vigueur, sur son stand. Tout incident de toute nature survenu sur un stand au cours du salon des pêches à la mouche d'altitude doit être porté immédiatement à la connaissance des responsables de la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées Orientales. Les remarques et observations, faites aux exposants au cours du salon par les organisateurs concernant le respect de l'implantation, les matériels exposés, l'ordre et le respect des consignes de sécurité sur le stand, devront être impérativement prises en compte par l'exposant. Leur exécution ne pourra faire l'objet d'aucune contestation possible de sa part.

#### **Article 9 : Sécurité :**

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur.

#### **Article 10 - Désistement d'exposant**

En cas de désistement tardif d'un exposant, y compris en cas de force majeure, intervenant après la date de clôture des inscriptions, et dès lors que la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées Orientales aura engagé les frais d'installation, la participation financière versée par l'exposant ne pourra pas lui être restituée et sera conservée en totalité par la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées Orientales, même en cas de relocation à un autre exposant.

#### **Article 11 - Annulation du Salon des pêches à la mouche d'altitude**



En cas d'annulation du salon, pour quelque raison que ce soit, la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées Orientales est uniquement tenue de restituer le montant des frais d'organisation reçu de la part des exposants qui l'auraient déjà acquitté.

#### **Article 12 : Application du règlement**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement édicté par l'organisateur peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourront être demandés.

#### **Article 13 : Modification du règlement**

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

#### **Article 14 - Litiges nés de l'application de ce règlement**

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, et si aucune solution amiable n'est trouvée au préalable, le tribunal compétent est le Tribunal de Proximité de Perpignan.

#### **Article 15 : Contestation**

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable.